

ràpera en les frottant le long d'une râpe de cuisine ordinaire et en recueillant dans un large récipient quelconque, plat ou terrine, le produit du râpage. Celui-ci sera alors pressé dans un torchon ou dans un linge de façon à faire écouler le liquide sucré qui est contenu dans les cellules de la betterave. Cette expression pourra d'ailleurs être faite plus avantageusement avec une petite presse de ménage quand on disposera de cet appareil. Cette opération terminée, on humectera le résidu pressé avec un peu d'eau et on pressera de nouveau pour enlever autant que possible tout le sucre qui y est encore renfermé.

"Le jus recueilli, outre le sucre, contient principalement des matières azotées et des matières minérales qu'il faut enlever. Pour cela, on procédera à la défécation du jus au moyen de la chaux en ajoutant 8 à 10 grammes de chaux éteinte (délayée préalablement dans une petite quantité d'eau) par litre de jus sucré; on agitera quelques instants le tout au moyen d'un agitateur ou d'une palette en bois et on filtrera sur un filtre en papier de grande dimension. Les substances azotées et le plus grande partie des matières minérales seront rendues insolubles et précipitées par la chaux, et elles resteront sur le filtre; tandis que le liquide filtré, qu'on recueillera dans un récipient quelconque bien propre, ne renfermera sensiblement plus que le sucre qui était primitivement contenu dans la betterave. Le magma des impuretés qui reste sur le filtre est lavé à une ou deux reprises avec un peu d'eau et ces liquides de lavage sont joints à la liqueur sucrée.

"On concentre alors cette liqueur en la faisant chauffer dans un vase émaillé ou mieux dans une capsule de porcelaine, si on en possède une. Quand le liquide a été amené par concentration au tiers environ de son volume primitif, il présente une teinte jaune brun assez foncée et, pour obtenir un produit final d'apparence convenable, il faut procéder à sa décoloration: dans ce but, on ajoute à la liqueur la valeur d'une cuillerée de noir animal en poudre; on agite avec la spatule de bois et on filtre de nouveau sur un filtre en papier. Le liquide filtré, qui doit être fortement décoloré, est remis dans le vase qui a déjà servi à la concentration et chauffé à petit feu pour continuer son évaporation: on l'amène alors à consistance sirupeuse, c'est-à-dire qu'il doit couler lentement quand on penche le vase dans lequel il est contenu. A ce moment, on le retire du feu et on le laisse cristalliser dans le récipient dans lequel il est contenu. Si les opérations ont été bien conduites, le sirop doit se prendre en masse par refroidissement au bout de quelque temps. On obtient ainsi une masse cristalline de sucre, jaunâtre, il est

vrai, mais de bon goût, et qu'on a la satisfaction d'avoir préparé soi-même.

"Cette opération, qui n'exige, comme on l'a vu, en dehors des appareils de ménage que tout le monde possède, que l'achat de quelques betteraves (une seule peut suffire), d'un peu de chaux éteinte et de noir animal qui sont aussi des produits qu'on trouve à très bon marché, est facilement réalisable par tous les amateurs et présente, en outre, l'avantage de donner aux jeunes gens une utile leçon de choses."

LA CONSOMMATION DU PAPIER

La consommation du papier varie dans de très larges proportions dans les différents pays: ainsi au Canada et aux Etats-Unis, la consommation annuelle par tête d'habitant est de près de 40 livres; en Angleterre, elle est de 37½ livres; de 31 livres en Norvège, de 28 livres en Suède, de 26 livres en Suisse et d'environ 22 livres en France, en Belgique, en Hollande et en Australie. Mais elle oscille entre 2 et 4 livres seulement en Hongrie, en Finlande, au Brésil, au Mexique, au Japon, et tombe à 3 onces dans l'Inde,

où l'usage du papier paraît presque ignoré. La courbe de la consommation de papier est assez exactement parallèle à celle de l'activité industrielle dans les divers pays.

L'INVENTEUR DES ASCENSEURS

On lit en note dans les "Mémoires de l'angeau" (édit. de 1835, p. 94).

C'est lui, M. de Villayer, mort le 12 mars 1691, à Paris, doyen du conseil l'un des quarante de l'Académie française, qui a inventé ces chaises volantes qui, par des contre-poids, montent et descendent seules entre deux murs à l'étage qu'on veut, en s'asseyant dedans, par le seul poids du corps, et s'arrêtant où l'on veut. M. le prince s'en est fort servi à Paris et à Chantilly. Madame la duchesse, sa belle-fille, et fille du roi, voulut avoir une de même pour son tressol à Versailles, et voulant y monter un soir, la machine manqua, et s'arrêta au mi-chemin, en sorte qu'avant qu'on pût l'entendre et la secourir en rompant le mur, elle y demeura bien trois heures engagée. Cette aventure la corrigea de la voiture, et en fit passer le mode.—(Assurance Moderne).

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads.

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un-quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée.—L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 sont chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon. Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si un colon a obtenu le droit à l'entrée pour un deuxième homestead, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence afin d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par le lieu de résidence fixe sur le premier homestead, si le deuxième homestead est dans le voisinage du premier.

(4) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

Le terme voisinage employé ci-dessus indique le même township ou un township adjacent ou un township le touchant par un angle.

Un colon qui profite des stipulations des clauses (2), (3) ou (4), doit cultiver trente acres sur son homestead ou remplacer cette culture par vingt têtes de bétail, avec les constructions voulues et avoir en outre quatre-vingt acres de terre entourés d'une clôture substantielle.

Le privilège d'une seconde entrée est restreint par la loi à ces seuls colons qui se sont acquittés de leurs devoirs concernant le premier homestead, pour leur donner droit à une patente, le 20 juin 1889.

Tout colon qui n'accomplit pas ce qui est exigé, est sujet à voir son entrée annulée et la terre peut être offerte de nouveau à un autre.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements.—Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuite pour obtenir les terres qui leur conviennent.

Des renseignements complets concernant les lois sur la terre, le bois de construction, le charbon et les minerais, ainsi que les terres du Dominion dans le réseau des chemins de fer de la Colombie Anglaise, peuvent être obtenus en s'adressant au Secrétaire du Département de l'Intérieur, Ottawa, au Commissaire de l'Immigration, Winnipeg, Manitoba ou à tout autre des agents des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada.

W. W. CORRY,

Député Ministre de l'Intérieur

N.B. Outre les terres accordées gratuitement, auxquelles les règlements ci-dessus s'appliquent, des milliers d'acres de terres les plus désirables peuvent être obtenus à bail ou achetés des chemins de fer, d'autres corporations et de compagnies privées dans l'Ouest du Canada.